

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU JURA  
Canton de LONS 2

**Commune de CHILLY LE VIGNOBLE**

**ARRETE MUNICIPAL N° 13/2017**

**PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE**

Le Maire de la commune de CHILLY LE VIGNOBLE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 et 2213-1,

Considérant que la rivière de la commune n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

**Arrête**

**Article 1** - La baignade est formellement interdite sur tout le territoire de la commune de Chilly le Vignoble

**Article 2** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3** - Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lons-le-Saunier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CHILLY-LE-VIGNOBLE, le 30/05/2017

Le Maire,

  
Philippe GRICOURT